



# Protocole anti- oppressions

Nous aspirons à une société où la dignité de la vie occupe une place centrale, une communauté en harmonie avec la nature et les peuples, et fondée sur les principes de l'interdépendance. Notre objectif est de créer un environnement où le respect et le soutien mutuels l'emportent sur le profit. L'égalité, l'attention et la bienveillance sont les fondements de nos interactions, et la participation de chacun à la prise de décision renforce notre cohésion sociale. La réciprocité guide nos échanges, l'égalité sous-tend nos relations et la prise de décision participative garantit que chaque voix contribue à notre bien-être collectif. Cette vision est celle d'une société solidaire, où le souci de la situation de chacun et le respect de l'environnement sont les clés d'un avenir prospère et partagé.

Chaque situation d'agression est singulière. Toutefois, l'ECSA doit se doter d'une procédure qui permette de traiter ces situations selon des principes qui eux, restent constants et donc prévisibles. L'idée force du protocole qui suit est que toute personne commettant des violences sexistes, sexuelles, racistes, validistes, classistes grossophobes n'a pas sa place à Marseille. Le présent document distingue médiation et exclusion et dans ce second cas, décrit les différentes étapes qui peuvent y aboutir.

Toute personne accusant un ou une autre participant.e de violences liées à l'une des oppressions énoncées dans le manifeste est considérée comme une victime et toute remise en cause de sa parole ne saurait être tolérée. Toute accusation publique de vouloir nuire à la réputation de la personne mise en cause et d'instrumentalisation de l'accusation au service d'une stratégie politique sera dénoncée, publiquement s'il le faut, par décision du Comité de pilotage (COFIL) et après consultation de l'équipe anti-oppressions (Care group). Le COFIL doit mettre en œuvre le présent protocole pour déterminer les mesures à prendre à l'encontre de la personne mise en cause.

Protocole validé par le comité de  
pilotage de l'ECSA





# Care Protocol

Aucune action ne peut être entreprise sans que la victime en soit informée et elle doit être consultée lorsque cela est possible et tout au long de la procédure.

- Le recueil de la parole de la victime et le soutien psychologique et émotionnel auquel elle a droit sont assurés par une équipe anti-oppressions composée de personnes bénévoles formées en amont de l'UEMSS.
- Les membres de l'équipe anti-oppressions doivent avoir participé aux travaux du groupe de travail anti-oppressions ou s'être inscrit-es comme bénévoles, à condition d'avoir une expérience préalable au sein d'une équipe similaire (au sein d'une organisation ou lors d'un événement/rassemblement).

Protocole validé par le comité de  
pilotage de l'ECSA



# Signalement et accueil de la parole

- Le COPIL de l'ECOSA met à disposition des membres de l'équipe anti-oppressions les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.
- Toute personne ayant subi une ou des violences au cours de l'ECOSA peut elle-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne saisir l'équipe anti-oppressions via une ligne téléphonique dédiée ou en allant à la rencontre des bénévoles identifiables par un gilet violet. Et ce, même si la personne accusée a déjà été interpellée et s'il lui a déjà été expliqué en quoi son comportement est inapproprié ; il est procédé au signalement a fortiori si la personne responsable de l'agression refuse de reconnaître que ses propos ou attitudes sont problématiques et de présenter des excuses.
- Si la personne victime ou la personne mise en cause est membre de l'équipe salariée d'une des organisations constituant le COPIL, la responsabilité est immédiatement renvoyée au Conseil d'administration de ladite organisation qui se réfère alors au droit du travail.
- Avant toute décision, les personnes de l'équipe anti-oppressions sont tenues d'exposer à la victime toutes les informations nécessaires au respect de ses droits et à la prise en compte de ses besoins, pendant et après la procédure, cela afin de ne pas la déposséder de son pouvoir d'agir.

## Médiation

- Si les faits signalés sont des propos ou comportements oppressifs portant atteinte à la dignité de la personne qui en est victime mais pas à son intégrité psychique ou physique et qu'ils ne sont pas répétés, les bénévoles de l'équipe anti-oppressions saisi-es peuvent proposer à la victime une médiation. Si cette dernière le souhaite et si la personne accusée reconnaît les faits, la médiation peut aboutir à un engagement de sa part à ne pas reproduire ce comportement et la formulation d'excuses sincères reconnues comme telles par la victime.
- Si la victime ou la personne accusée ne souhaite pas de médiation, ou si la médiation échoue, une réunion extraordinaire de l'équipe anti-oppressions est convoquée. Elle a pour objet de décider si les personnes ayant assuré la médiation poursuivent le suivi des faits signalés ou si de nouvelles personnes prennent le relai pour passer à la procédure d'exclusion.

# Procédure d'exclusion

Dans tous les cas de signalement de violences ayant atteint la personne victime dans son intégrité psychique ou physique (harcèlement sexuel, agression sexuelle ou viol dans le cas des violences sexuelles), les membres de l'équipe anti-oppressions sont chargés de suivre la procédure d'exclusion. Ils et elles désignent en leur sein un binôme qui peut être non-mixte à la demande de la victime. Ce binôme est mandaté pour instruire l'affaire. Il n'est nommé que pour le temps de l'instruction. Il informe immédiatement les deux personnes référentes au sein du COPIL du déclenchement de la procédure et échange régulièrement avec elles en transmettant ses avancées.

- L'ECSA, à travers son COPIL, s'engage à fournir à ce binôme les moyens nécessaires au bon fonctionnement et déroulement de la procédure : moyens matériels et politiques.
- Les membres de l'association, du collectif ou du mouvement de la personne accusée aussi bien que de la victime ne peuvent en aucun cas faire partie de ce binôme pour éviter tout risque de partialité et de pressions extérieures.
- Ce binôme décide, toujours avec le consentement de la victime, quand lever l'anonymat de l'agresseur. Si la victime envisage de porter plainte, le binôme doit renseigner la victime sur les conséquences d'une levée de l'anonymat dans l'attente d'une procédure pénale. L'objectif étant qu'elle soit en mesure de préparer sa plainte dans les meilleures conditions.
- Quelle que soit la décision de la victime de saisir ou non la justice, il n'appartient en aucun cas à l'organisation de l'ECSA de juger cette décision. En cas de refus de porter plainte, il ne pourra en être tenu rigueur à la victime et cela ne vaudra pas non plus mise en doute de son accusation. Avec l'accord de la victime, le COPIL demande à la personne mise en cause de se cesser provisoirement sa participation à l'ECSA de Marseille. Le COPIL est responsable de l'application de la suspension. Cette suspension est préventive et provisoire, elle ne doit pas être considérée comme une prise de décision du COPIL sur le fond de l'affaire.
- Le binôme a pour mission de recueillir la parole de la victime, d'entendre la parole de la personne accusée (une fois l'anonymat levé) et tout autre témoignage qu'elle estimera nécessaire. Il pourra par ailleurs accompagner la victime dans ses démarches (y compris juridiques) si telle est sa demande. Ce recueil se fait selon les modalités souhaitées par la victime (par téléphone ou en présentiel).

# Délibération et décision

- Une fois l'instruction terminée, le binôme rend ses conclusions à l'équipe anti-oppressions. Cette équipe et le binôme rédigent un rapport à partir de ces conclusions et celui-ci est remis au COPIL de l'ECSEA. Les conclusions de ce rapport sont ensuite transmises à la victime et à la personne accusée.
- Si les conclusions impliquent la décision d'exclure définitivement la personne reconnue responsable, le COPIL, qui est responsable politiquement de cette sanction, doit s'assurer du retrait de la personne de toute activité militante liée à l'ECSEA de Marseille. Si l'agresseur participe à l'ECSEA de Marseille au titre d'une association, d'un collectif ou d'un mouvement, le COPIL informe cette structure de la décision d'exclusion en l'invitant à considérer l'exclusion de cette personne.

L'ensemble de cette procédure ne vise pas à se substituer à la justice pénale, elle poursuit un objectif de protection de la ou des victimes et de transformation sociale. Si une personne reconnue coupable de violence portant atteinte à l'intégrité psychique ou physique d'un·e autre participant·e fournit les preuves d'une prise de conscience sincère de la gravité de ses actions et en accord avec la ou les victimes, elle pourrait éventuellement être réintégrée à l'événement sur décision du COPIL en concertation avec l'équipe anti-oppressions.

L'exclusion apparaîtra aux yeux de certaines personnes comme une sanction brutale. Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une privation de liberté et qu'une personne responsable d'agressions est également responsable du retrait de ses victimes. Lui interdire l'accès à nos espaces militants vise à rétablir les conditions d'un militantisme serein et à empêcher la constitution de réseaux de soutien qui remettraient en cause la parole des victimes. C'est à cette condition que l'ECSA de Marseille peut devenir un espace de confiance politique.'

Protocole validé par le comité de pilotage de l'ECSA

